



COMMUNICATION A DESTINATION DES OPERATEURS INTERVENANT DANS LE SECTEUR DU GAZ NATUREL LIQUEFIE

Mise en œuvre des dispositions du quatorzième paquet de sanctions contre la Russie.

Version : 01/08/2024

Le 24 juin 2024, l'Union Européenne a adopté un quatorzième paquet de sanctions contre la Russie qui introduit des dispositions pour limiter les recettes de la Russie dès lors que celles-ci sont issues de la vente et du transport de gaz naturel liquéfié (GNL).

En particulier, la décision PESC 2024/1744 interdit les services de rechargement sur le territoire de l'Union Européenne aux fins d'opérations de transbordement lorsque ces services sont utilisés pour transborder du GNL russe, sauf lorsqu'ils sont utilisés à destination des Etats membres (article 3 novodecies du Règlement (UE) 833/2014). Afin de garantir le respect des interdictions énoncées, il est spécifié que les autorités compétentes peuvent arrêter des règles et des orientations au niveau national.

En conséquence, la Direction générale du Trésor (DG Trésor) et la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) précisent les modalités de mise en œuvre suivantes.

Application de l'article 3 novodecies

Paragraphe 1 et 2 (compétence DG Trésor)

Tous les types de contrats (approvisionnement, revente, services, etc.) sont concernés par les interdictions prévues.

La notion d'assistance technique inclut également les études d'ingénierie réalisées par des opérateurs européens aux fins d'évaluer la faisabilité d'un transbordement, dès lors ces transbordements seraient opérés sur le territoire de l'Union et qu'ils concerneraient du GNL russe. Ces études étant fournies en amont du transbordement effectif et les opérateurs européens ne pouvant s'assurer dans ce cadre de la provenance du GNL, il est recommandé que les opérateurs français prévoient une disposition contractuelle, avec des voies de recours adéquates, visant à spécifier que l'assistance en question ne saurait servir une opération de transbordement dans le cadre de livraisons finales hors de l'Union Européenne.

Paragraphe 3 (compétence DG Trésor)

Pour les propriétaires de cargaison

Les propriétaires de cargaison qui souhaitent demander une dérogation pour bénéficier de services de rechargement aux fins d'opérations de transbordement de gaz naturel dans le cadre des livraisons qu'ils exécutent au bénéfice d'un Etat Membre de l'Union Européenne doivent déposer leur demande sur le [Téléservice](#).

Cette demande doit comporter a minima :

- Une présentation de l'opération objet de la demande (parties prenantes pouvant bénéficier directement ou indirectement de ce service, volume de GNL concernés, les navire(s) mobilisé(s) et le schéma de détention/contrôle associé à ces derniers, le trajet envisagé depuis la Russie vers l'Etat membre bénéficiaire, etc.)
- Une présentation de l'opérateur formulant la demande (le propriétaire de cargaison), précisant notamment son exposition à des parties russes et la part de son activité consacrée au transport de GNL russe par rapport à son chiffre d'affaires ;
- Une attestation de l'autorité nationale compétente de l'Etat membre bénéficiaire de la cargaison qui confirme que le transbordement sert à assurer l'approvisionnement énergétique dans ledit Etat membre ;
- Une présentation du contrat de service de transbordement avec le terminal méthanier français visé, spécifiant sa date de conclusion, son montant, et sa date théorique de fin ;

Seules les cargaisons strictement identifiées et qui bénéficient d'une attestation de destination finale par l'Etat membre qui a vocation à en être le bénéficiaire pourront être autorisées. Plusieurs cargaisons pour un même opérateur peuvent toutefois faire l'objet d'un même dépôt d'autorisation si celles-ci sont planifiées et que les détails cités supra sont déjà connus au moment de demander la dérogation pour la première cargaison.

Les autorisations délivrées auront, sauf cas exceptionnels, une durée d'un an. Une nouvelle demande devra donc être déposée par l'opérateur si l'opération n'a pas eu lieu dans les délais impartis.

Pour les opérateurs intervenant dans le domaine de l'assistance technique

Les opérateurs qui souhaitent demander une dérogation pour continuer à fournir une assistance technique, incluant des études d'ingénierie, aux fins de réaliser des opérations de transbordements dans le cadre d'importations au sein de l'Union européenne doivent déposer leur demande sur le [Téléservice](#).

Cette demande doit comporter a minima :

- Une présentation de l'assistance technique objet de la demande (coût de l'assistance technique, parties prenantes pouvant bénéficier directement ou indirectement de ce service, les navire(s) concerné(s) et le schéma de détention/contrôle associé à ces derniers, etc.)
- Une présentation de l'opérateur formulant la demande (celui qui fournit l'assistance technique), précisant notamment son exposition à des parties russes et la part de son activité consacrée à ces études par rapport à son chiffre d'affaires ;
- Une présentation de la disposition contractuelle visant à interdire le cocontractant à utiliser cette assistance technique au bénéfice d'opérations de transbordement hors de l'Union Européenne ;
- Le cas échéant, si la France ne peut être considérée comme bénéficiaire indirect au regard de la planification des opérations prévues : une attestation d'une autorité nationale compétente d'un Etat Membre qui confirme que l'assurance technique sert à assurer l'approvisionnement énergétique dans ledit Etat membre ;

Plusieurs prestations d'assistance technique pour un même opérateur peuvent faire l'objet d'un même dépôt d'autorisation si celles-ci sont identifiées et que les détails cités supra sont déjà connus au moment de demander la dérogation pour la première cargaison.

Les autorisations délivrées auront, sauf cas exceptionnels, une durée d'un an. Une nouvelle demande devra donc être déposée par l'opérateur si l'assistance technique n'a pas eu lieu dans les délais impartis.

Paragraphe 4 (compétence DGEC)

Afin de prouver que le gaz naturel liquéfié stocké dans un terminal méthanier et faisant l'objet d'une opération de rechargement n'est pas originaire de Russie ou exporté de Russie, l'opérateur du terminal

méthanier utilise un système de bilan massique au niveau du terminal méthanier.

Ce bilan massique comptabilise le gaz naturel liquéfié originaire de Russie ou exporté de Russie et le gaz naturel liquéfié non originaire de Russie et non exporté de Russie.

Des lots de gaz naturel liquéfié d'origines différentes et de contenus énergétiques différents peuvent être mélangés à condition que la taille du lot soit adaptée en fonction du contenu énergétique.

Paragraphe 7 (compétence DGEC)

L'autorité compétente visée est l'autorité du pays dans lequel l'opération de déchargement a lieu. Les propriétaires de cargaisons de gaz naturel liquéfié déchargées dans un terminal méthanier français au cours d'un mois civil déclarent à la DGEC au plus tard le 15 du mois suivant les informations suivantes :

1° le nombre de cargaisons de gaz naturel liquéfié originaire de Russie ou exporté de Russie déchargées dans un terminal méthanier français au cours du mois civil ;

2° la quantité cumulée de gaz naturel liquéfié originaire de Russie ou exporté de Russie déchargée dans un terminal méthanier français au cours du mois civil, exprimée en TWh PCS.

Les déclarations sont transmises à la DGEC en utilisant la boîte fonctionnelle suivante : gnl@developpement-durable.gouv.fr

Les opérateurs de terminaux méthaniers déclarent à la DGEC avant le 15 du mois l'identité des propriétaires de cargaisons de gaz naturel liquéfié déchargées dans un terminal méthanier français au cours du mois civil précédent, ainsi que pour chacun d'entre eux le nombre de cargaisons déchargées.

Par dérogation, les déclarations relatives aux cargaisons déchargées entre le 25 juin et le 30 juin 2024 sont transmises au plus tard le 26 juillet 2024.

La Direction générale du Trésor et la Direction générale de l'énergie et du climat rappellent par ailleurs que tout nouvel investissement et fourniture de biens et technologies de services aux fins de l'achèvement de projets liés au GNL, tels qu'Arctic LNG 2 et Murmansk LNG, est prohibé. Enfin, il est interdit d'acquérir une nouvelle participation ou d'augmenter une participation existante dans toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi ou constitué selon le droit russe ou de tout autre pays tiers et actif dans le secteur de l'énergie en Russie, y compris dans les projets en construction destinés à la production de gaz naturel liquéfié.

La Direction générale du Trésor

La Direction générale de l'énergie et du climat